

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRÉPARÉ À TITRE INFORMATIF SEULEMENT, SEULE LA VERSION ORIGINALE DU RÈGLEMENT A UNE VALEUR LÉGALE.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1464-M

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION
DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DU SITE
PATRIMONIAL DE LA VILLE DE LA PRAIRIE
POUR LES ANNÉES 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 1464-M a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2020;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1464-M a été donné par monsieur Ian Rajotte lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment d'intérêt patrimonial » : un bâtiment inscrit à la liste apparaissant à l'annexe A du présent règlement et correspondant aux bâtiments dont l'évaluation patrimoniale est A, B, C ou D tel que spécifié dans l'étude « *Inventaire-évaluation du site patrimonial de La Prairie* » de Mongrain & Allard Consultants en histoire et patrimoine, rapport final décembre 2013;

« Carnet de santé » : rapport qui documente l'état des différentes composantes d'un bâtiment afin de dégager les travaux nécessaires et prioritaires;

« Certificat d'aide » : certificat remis au requérant, après analyse de sa demande et après avoir été sélectionné dans le cadre d'un tirage au sort, confirmant le montant maximal de la subvention accordée;

« Composante architecturale » : tout élément constituant ou faisant partie intégrante du bâtiment tel que la toiture, le revêtement, les ouvertures, les fondations, les saillies, les escaliers extérieurs, les galeries, les cheminées et les ornements ou une partie de ceux-ci;

« Conseil » : conseil municipal de la Ville de La Prairie;

« Entretien » : intervention visant le maintien en bon état des composantes architecturales d'un bâtiment;

« État d'origine » : aspect général du bâtiment ou d'une composante architecturale au moment de sa construction;

« Fonctionnaire désigné » : le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant, le chef inspecteur, chargé de l'application du présent programme de subvention;

« Greffe » : Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de La Prairie;

« Identique » : fabriqué de la même façon que la composante d'origine ou de la période de référence, avec les mêmes matériaux et reproduisant les formes, les détails architecturaux, les dimensions et les textures;

« Matériau traditionnel » : le bois, à l'exception des matériaux composites, la fonte, le fer, l'ardoise, le cuivre, la pierre naturelle, la brique d'argile, le crépi traditionnel et la tôle à la canadienne, à joints pincés (ou debouts) ainsi que la tôle à baguettes;

« MCC » : ministère de la Culture et des Communications;

« PIIA » : règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;

« Règlement » : règlement numéro 1464-M et ses amendements;

« Restauration » : travaux visant à remettre une composante architecturale ou l'ensemble d'un bâtiment dans son état d'origine ou dans un état ultérieur alors que l'utilisation des matériaux traditionnels prévalait. Le remplacement d'éléments caractéristiques manquants ou disparus doit se fonder sur des éléments physiques existants ou des preuves documentaires;

« Semblable » : de même apparence que la composante d'origine et fabriqué avec les mêmes matériaux que ceux utilisés à l'origine de la construction du bâtiment. Les dimensions peuvent varier légèrement;

« SU » : Service de l'urbanisme de la Ville de La Prairie.

ARTICLE 2 BUT DU PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION

Le Conseil adopte un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale, en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante, concernant des bâtiments d'intérêt patrimonial du site patrimonial de la Ville de La Prairie tel que reconnu par le MCC en vertu duquel la Ville et le MCC accordent aux propriétaires d'un bâtiment visé à l'article 3, une subvention pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des composantes architecturales de ce bâtiment aux conditions prévues au règlement.

ARTICLE 3 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Pour être admissible à une subvention, le bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- 1^o être un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour la municipalité ou la MRC dans laquelle il est situé;
- 2^o être un bâtiment situé dans le site patrimonial de La Prairie et considéré comme un bâtiment d'intérêt patrimonial au sens du règlement;

- 3 ° être assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 4 ° être occupé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur ou un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis.

Toutefois, un bâtiment n'est pas admissible à une subvention si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1 ° des travaux ont déjà fait l'objet d'une aide financière accordée en vertu du même programme d'aide dans le cadre de l'entente triennale entre la Ville et le MCC (2017, 2018 et 2019);
- 2 ° les travaux admissibles faisant l'objet de la demande sont inférieurs à 3 000 \$, incluant les frais d'expertise, mais excluant les taxes applicables;
- 3 ° au moment du traitement de la demande, le bâtiment fait l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve avant le dépôt de la demande;
- 4 ° le bâtiment est soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec ou par la Ville, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;
- 5 ° le bâtiment est sinistré ou incendié à plus de 75% de sa valeur;
- 6 ° des taxes municipales sont dues et échues sur l'immeuble visé par les travaux;
- 7 ° le propriétaire d'un bâtiment n'a pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- 8 ° le propriétaire d'immeubles est en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- 9 ° le bâtiment est la propriété d'organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités régionales de comté (MRC).

ARTICLE 4 : TRAVAUX ADMISSIBLES

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble, ces interventions sont les suivantes :

- 1 ° **Parement des murs extérieurs :**
 - a) restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de brique et de pierre, ainsi que certains parements comme la tôle embossée, le terracotta;
 - b) restauration et préservation des crépis et autres enduits;

- c) remplacement d'un parement existant en vinyle, en aluminium ou tout autre matériau non traditionnel par un parement identique ou semblable à celui d'origine ou cohérent avec l'époque de construction ou l'âge du bâtiment.

2° Ouvertures :

- a) restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
- b) restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, de contrevents et des persiennes;
- c) remplacement d'une ouverture ne respectant pas le style architectural ou l'état d'origine du bâtiment par une ouverture identique ou semblable à celle d'origine ou cohérent avec l'époque de construction ou l'âge de l'immeuble;
- d) ajout, modification ou suppression d'une ouverture pour se conformer à une exigence du règlement de construction en vigueur ou pour que le bâtiment retrouve son état d'origine si documenté;
- e) admissibilité des matériaux identiques ou semblables à ceux d'origine seulement.

3° Couvertures des toitures (incluant débords de toit, fascias et soffites) :

- a) restauration et préservation des couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel (tôle à la canadienne, à baguette et pincée, à l'exclusion de la tôle préfabriquée en usine et l'acier prépeint). Les membranes pour les toits plats ne sont pas admissibles;
- b) restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales;
- c) remplacement ou restauration des composantes structurales d'un toit;
- d) remplacement d'un revêtement non traditionnel par un revêtement identique ou semblable à celui d'origine ou cohérent avec l'époque de construction ou l'âge de l'immeuble.

4° Ornaments :

- a) restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.;

- b) remplacement ou ajout des éléments d'ornementation pour que le bâtiment retrouve son état d'origine si documenté.

5° **Éléments en saillie :**

- a) restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, des galeries, etc.;
- b) restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps;
- c) remplacement ou ajout d'une saillie ne respectant pas le style architectural ou l'état d'origine du bâtiment par une saillie composée de matériaux identiques ou semblables à ceux d'origine si documenté.

6° **Éléments structuraux (Mur de fondation, structure et ouvrage de maçonnerie :**

- a) consolidation, réfection, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre;
- b) stabilisation, imperméabilisation ou drainage des murs de fondation pour éviter la détérioration du bâtiment. L'ajout d'une membrane imperméabilisante sur la face externe des fondations n'est pas admissible;
- c) remplacement d'un mur de fondation existant lorsque les autres techniques de stabilisation du bâtiment ne peuvent raisonnablement être utilisées.

7° **Autres éléments bâtis :**

- a) consolidation, restauration et préservation des murs de pierre ou en brique;
- b) consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
- c) consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors-sol.

8° **Travaux connexes :**

- a) réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti;
- b) retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
- c) retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

9° **Carnets de santé ou audits techniques :**

- a) préparation d'un document préparé par des experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation des travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

10° **Rapports et interventions archéologiques :**

- a) préparation d'un rapport et interventions archéologiques (supervision, inventaires et les fouilles) requis directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

ARTICLE 5 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les modalités suivantes s'appliquent pour tous les travaux admissibles exécutés dans le cadre du présent programme :

- 1° les travaux ne peuvent débuter avant l'émission du certificat d'aide;
 - 2° les travaux ne peuvent débuter avant l'émission de l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications;
 - 3° les travaux prévus au devis doivent être exécutés par :
 - a) un entrepreneur détenant une licence appropriée aux travaux visés, délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, conformément à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c.B-1.1);
 - b) ~~une entreprise spécialisée, détentrice d'un numéro d'entreprise du Québec;~~
-
- Règlement 1471-M art. 1
5 juillet 2021
- c) un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec;
 - d) par un restaurateur professionnel employé du centre de conservation du Québec;
 - e) par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.
- 4° les travaux devront être complétés au plus tard un an après l'émission du permis émis par la Ville.

ARTICLE 6 NORMES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux admissibles doit respecter le plan de conservation du site patrimonial de La Prairie (2017) réalisé par le ministère de la Culture et des Communications ainsi que les conditions suivantes :

- 1° les travaux doivent respecter la nature et les spécifications du devis accepté;
- 2° les travaux doivent respecter le permis de construction ou le certificat d'autorisation émis ainsi que l'autorisation et aux conditions émises par le ministère de la Culture et des Communications;
- 3° les travaux doivent respecter le caractère architectural et patrimonial du bâtiment tout en respectant les normes d'installations actuelles;
- 4° toute modification à un bâtiment doit éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge, l'état d'origine, les influences stylistiques ou la période culturelle du bâtiment au moment de sa construction.

ARTICLE 7 DÉPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION

Afin d'être éligible à une subvention en vertu du présent programme, le requérant doit déposer un formulaire d'inscription dûment complété, au plus tard le 15 mars 2021 de l'année de la demande à midi.

Ne constitue pas une preuve d'admissibilité, le fait de déposer un formulaire d'inscription.

ARTICLE 8 TRAITEMENT DES DEMANDES

Toute demande est soumise aux conditions du programme en vigueur au moment de son dépôt à la Ville. Les demandes sont traitées à la suite d'un tirage au sort en présence d'un représentant du Service du greffe et des affaires juridiques. Les subventions seront attribuées par ordre chronologique jusqu'à épuisement des fonds disponibles, soit lorsque le total des engagements conjoints de la Ville (40%) et du MCC (60%) auront atteint 250 000 \$ pour l'année courante. Toutefois, si ce montant n'est pas entièrement attribué lors de l'année courante, les sommes résiduelles pourront être attribuées lors d'une année subséquente.

Au moment de débiter le traitement d'une demande, celle-ci est annulée lorsque :

- 1° le bâtiment n'est pas admissible;
- 2° les travaux visés ne sont pas admissibles;
- 3° le propriétaire ne respecte pas les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- 4° une aide financière a déjà été accordée dans le cadre du même programme.

ARTICLE 9 PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

La procédure de traitement d'une demande de subvention comprend les étapes indiquées au tableau suivant:

ÉTAPES	RESPONSABLES
Dépôt de la demande d'aide en utilisant le formulaire fourni par la Ville. Tous les documents exigés doivent accompagner la demande.	Requérant
Vérification de l'admissibilité du bâtiment et des travaux proposés au programme et validation de la pertinence des travaux à l'aide d'un carnet de santé de façon à établir les travaux nécessaires et prioritaires, le cas échéant.	SU
Tirage au sort	Greffe et SU
Analyse de la conformité des projets en fonction des règlements d'urbanisme de la Ville de La Prairie.	SU
Analyse des projets selon les objectifs et critères du PIIA en vigueur et transmission d'une recommandation au conseil municipal.	Comité consultatif d'urbanisme
En parallèle, le citoyen doit faire les démarches nécessaires pour obtenir son autorisation du ministère de la Culture et des Communications.	Requérant Ministère de la Culture et des Communications
Adoption d'une résolution par le conseil municipal autorisant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation (PIIA).	Conseil
Dépôt de deux soumissions pour les travaux admissibles.	Requérant retenu par tirage au sort
Émission du certificat d'aide confirmant le montant maximal de la subvention qui sera accordée.	SU
Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation requis.	SU
Réception du rapport d'avancement des travaux de l'entrepreneur. Vérification de la conformité des travaux (inspection finale).	SU
Versement de la subvention.	SU

ARTICLE 10 DÉLAIS

Un délai de quarante-cinq (45) jours est accordé au propriétaire pour le dépôt d'un projet admissible une fois le tirage au sort effectué.

Un délai de soixante (60) jours est accordé au propriétaire pour la réception des soumissions pour les travaux admissibles.

Un délai de dix (10) jours est accordé au propriétaire pour répondre à toute demande écrite du fonctionnaire désigné.

Ne pas remettre les documents à l'intérieur du délai prévu, constitue un motif suffisant pour rejeter la demande de subvention.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des travaux et si toutes les dispositions du présent règlement sont respectées, la Ville verse la subvention au propriétaire.

ARTICLE 11 CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé, sans excéder un montant de 45 000\$ par immeuble par année civile, sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000\$.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 45 000\$.
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2000\$.
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2000\$.
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5000\$.
6) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2000\$.

Le fonctionnaire désigné émet au propriétaire un certificat d'aide sous forme de lettre lorsque la demande est complète, conforme et que toutes les étapes préalables ont été complétées. Ce certificat confirme le montant maximal de la subvention qui sera versée au propriétaire lorsque les travaux seront réalisés conformément au devis.

Toutefois, le montant de la subvention peut être diminué ultérieurement si des travaux mentionnés au devis ayant servi à l'établissement de la subvention n'ont pas été ou ne seront pas réalisés un an après l'émission du permis de construction ou si les travaux prévus s'avèrent moins onéreux que ceux prévus à la

soumission ayant servi à fixer le montant de la subvention. Ceux-ci sont soustraits du montant de la subvention selon la proportion qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des travaux admissibles. Une exigence prévue au devis qui n'est pas respectée correspond à des travaux non réalisés.

Malgré ce qui précède, en cours d'exécution des travaux, des modifications mineures pourront être apportées au devis approuvé dans la mesure où :

- 1^o ces modifications sont conformes aux règlements d'urbanisme;
- 2^o ces modifications sont autorisées conformément à la procédure prévue au PIIA;
- 3^o ces modifications sont autorisées par le ministère de la Culture et des Communications.

Le montant de la subvention ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant fixé dans le certificat d'aide, et ce, même si les travaux s'avèrent plus onéreux que prévus.

Aucune subvention ne peut être accordée à l'épuisement des budgets disponibles.

ARTICLE 12 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les coûts de travaux admissibles correspondent au total de la plus basse des soumissions obtenues par le requérant auprès de deux (2) entreprises différentes.

En plus des coûts de travaux, incluant les contingences, les dépenses suivantes sont également admissibles :

- les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles, jusqu'à concurrence de 15% des coûts de travaux incluant les taxes;
- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

ARTICLE 13 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme sont les suivantes :

- 1 ° les coûts liés à une demande de dérogation à la réglementation municipale;
- 2 ° les matériaux, les coûts de main-d'oeuvre et l'outillage nécessités par des travaux exécutés par le propriétaire;
- 3 ° les coûts de relocalisation temporaire d'un occupant du bâtiment pendant l'exécution des travaux;
- 4 ° les frais de déplacement;
- 5 ° les travaux effectués ou engagements financiers pris avant l'acceptation du dossier au programme d'aide financière;
- 6 ° les travaux intérieurs;
- 7 ° les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- 8 ° les frais liés à des travaux de rénovation qui implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :
 - remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibro-ciment;
 - remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
 - remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
 - remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
 - remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.
- 9 ° Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés des organismes municipaux;
- 10 ° Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- 11 ° Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- 12 ° Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- 13 ° Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- 14 ° Les frais liés à des travaux d'aménagement;

- 15 ° Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- 16 ° Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- 17 ° Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- 18 ° Les frais d'inventaires;
- 19 ° Les frais juridiques.

ARTICLE 14 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour le traitement de sa demande et pour bénéficier d'une subvention en vertu du présent programme, le propriétaire s'engage à :

- 1° fournir tout document nécessaire afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées tel que:
 - a) les soumissions considérées, incluant celle de l'entrepreneur qui exécutera les travaux. Les formulaires de soumissions doivent notamment identifier la nature, les quantités et le prix des travaux à réaliser;
 - b) la facture délivrée par tout entrepreneur, entreprise spécialisée détentrice d'un numéro d'entreprise du Québec ou professionnel ayant participé aux travaux;
 - c) tout autre document de nature à confirmer le respect d'une condition du programme, à la demande du fonctionnaire désigné;
- 2° informer le fonctionnaire désigné de l'exécution des travaux et permettre l'accès au chantier pour les inspections;
- 3° réaliser tous les travaux obligatoires indiqués dans la demande de permis de construction par le demandeur;
- 4° aviser le fonctionnaire désigné et le ministère de la Culture et des Communications de tout changement de travaux et, le cas échéant, attendre l'autorisation de la Ville et du MCC avant d'effectuer ces travaux;
- 5° pour la durée des travaux, permettre à la Ville d'installer sur la propriété une affiche mentionnant la participation financière du MCC, le cas échéant;
- 6° permettre à la Ville et au MCC d'utiliser les photographies anciennes et celles prises en cours d'exécution des travaux à des fins d'éducation et de promotion ou pour toute publication destinée à servir les objectifs du programme.

Pendant une période débutant le jour du dépôt de la demande d'aide par le requérant et se terminant douze (12) mois suivant la date de fin des travaux, le propriétaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° ne pas changer en tout ou en partie l'usage de l'immeuble;
- 2° ne pas convertir l'immeuble en condominiums, en tout ou en partie;
- 3° ne pas vendre ou autrement aliéner l'immeuble en totalité, sauf en cas de décès.

La subvention est annulée ou son remboursement total ou partiel est exigé si le propriétaire contrevient au présent article, sous réserve des autres recours prévus au règlement. Le remboursement partiel est calculé au prorata du nombre de mois non écoulés aux termes de l'engagement du propriétaire, et ce, à compter du défaut.

La Ville n'assume aucune responsabilité quant aux engagements pris par le propriétaire avant ou pendant le traitement de sa demande de subvention.

ARTICLE 14 POUVOIR D'INSPECTION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement.

ARTICLE 15 FAUSSE INFORMATION

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une subvention ou d'en augmenter le montant.

La subvention est annulée ou son remboursement est exigé si le requérant contrevient au présent article, sous réserve des autres recours prévus au présent règlement.

ARTICLE 16 INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au règlement constitue une infraction. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à quelque disposition du règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Donat Serres

M. DONAT SERRES, maire

(Signé) Karine Patton

Me KARINE PATTON, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 1464-M

ANNEXE A

Bâtiments dont l'évaluation patrimoniale est classée A, B, C ou D tel que spécifiée dans l'étude « *Inventaire-évaluation du site patrimonial de La Prairie* » de Mongrain & Allard Consultants en histoire et patrimoine, rapport final décembre 2013 **et modifiée par le règlement 1471-M.**

Règlement 1471-M art. 2

5 juillet 2021

RÈGLEMENT 1464-M
ANNEXE A

Bâtiments dont l'évaluation patrimoniale est classée A, B, C ou D telle que spécifiée dans l'étude « *Inventaire-évaluation du site patrimonial de La Prairie* » de Mongrain & Allard Consultants en histoire et patrimoine, rapport final décembre 2013 et modifiée par le règlement 1471-M.

NOM	ADRESSE	CLASSIFICATION
Charnier	155, chemin de Saint-Jean	A
Maison François-Barbeau	111-117, chemin de Saint-Jean	A
Maison Toussaint-Lefebvre II	165-167, rue du Boulevard	A
Édifice de l'ancien bureau de poste	114, rue Saint-Georges	A
156, rue Saint-Georges	156, rue Saint-Georges	A
Maison Joseph-Barbeau-dit-Boisdoré	164, rue Saint-Georges	A
Maison Riel	224, rue Saint-Georges	A
Maison Casimir-Brossard	146-148, rue Saint-Georges	A
Maison Dunn-Thompson	167, rue Saint-Georges	A
191, rue Saint-Henri	191, rue Saint-Henri	A
Maison Patenaude	234, rue Saint-Ignace	A
Maison Alexis-Sauvageau	237, rue Saint-Ignace	A
238, rue Saint-Ignace	238, rue Saint-Ignace	A
Maison Hébert	240, rue Saint-Ignace	A
Maison Léon-Benoît-Alfred-Charlebois	220-222, rue Saint-Ignace	A
Auberge Roy-Portelance	340-346, rue Saint-Ignace	A
Maison Magloire-Lanctôt	240, rue Saint-Jacques	A
Maison Monique-Sénécal	232-236, rue Saint-Jacques	A
Maison Cheesman	275-277, rue Saint-Jacques	A
176, rue Saint-Laurent	176, rue Saint-Laurent	A
206-208, rue Sainte-Marie	206-208, rue Sainte-Marie	A
Édifice du Vieux-Marché	247-249, rue Sainte-Marie	A

NOM	ADRESSE	CLASSIFICATION
Couvent de la Congrégation-de-Notre-Dame	135, chemin de Saint-Jean	B
Maison Jean-Baptiste-Varin	144, chemin de Saint-Jean	B
Édifice de l'Ancien-Cabinet-de-Asa-Taylor-Alexander	120, chemin de Saint-Jean	B
Presbytère de La-Nativité-de-la-Ste-Vierge	155-157, chemin de Saint-Jean	B
214-224, chemin de Saint-Jean	214-224, chemin de Saint-Jean	B
Maison Toussaint-Lefebvre I	161, rue du Boulevard	B
Maison Joseph-Normandin	187-189, rue du Boulevard	B
183, rue Saint-Georges	183, rue Saint-Georges	B
Maison Houde	205, rue Saint-Georges	B
Magasin général Martin	102-106, rue Saint-Georges	B
280, rue Saint-Ignace	280, rue Saint-Ignace	B
Auberge Pierre-Denault	380, rue Saint-Ignace	B
231-233, rue Saint-Ignace	231-233, rue Saint-Ignace	B
360-362, rue Saint-Ignace	360-362, rue Saint-Ignace	B
Maison Brossard	209, rue Saint-Jacques	B
Maison Angélique-Bouthiller	227, rue Saint-Jacques	B
Maison Alloir-dit-Roy	274, rue Saint-Jacques	B
Maison Lefebvre	280, rue Saint-Jacques	B
Maison Pelletier	224-230, rue Saint-Jacques	B
Maison Audette	245-247, rue Saint-Jacques	B
Maison Barbeau	168, rue Saint-Laurent	B
107, rue Sainte-Marie	107, rue Sainte-Marie	B
111, rue Sainte-Marie	111, rue Sainte-Marie	B

NOM	ADRESSE	CLASSIFICATION
140, rue Sainte-Marie	140, rue Sainte-Marie	B
150-152, rue Sainte-Marie	150-152, rue Sainte-Marie	B
210, rue Sainte-Marie	210, rue Sainte-Marie	B
Maison Pagnuelo	236-238, rue Sainte-Marie	B
Maison Gadouas	240-244, rue Sainte-Marie	B
160, chemin de Saint-Jean	160, chemin de Saint-Jean	C
169, chemin de Saint-Jean	169, chemin de Saint-Jean	C
172, chemin de Saint-Jean	172, chemin de Saint-Jean	C
Maison Noé-Poupart	184, chemin de Saint-Jean	C
173-175, chemin de Saint-Jean	173-175, chemin de Saint-Jean	C
185-187, chemin de Saint-Jean	185-187, chemin de Saint-Jean	C
188-196, chemin de Saint-Jean	188-196, chemin de Saint-Jean	C
208-212, chemin de Saint-Jean	208-212, chemin de Saint-Jean	C
158-160, rue du Boulevard	158-160, rue du Boulevard	C
Couvent des Sœurs-de-la-Providence	151, rue Émilie-Gamelin	C
Hangar des Sœurs-de-la-Providence	151, rue Émilie-Gamelin	C
Chapelle de l'Ancien-Couvent-de-la-Providence	Rue Émilie-Gamelin	C
177, rue Saint-Georges	177, rue Saint-Georges	C
286, rue Saint-Ignace	286, rue Saint-Ignace	C
296, rue Saint-Ignace	296, rue Saint-Ignace	C
393-395, rue Saint-Ignace	393-395, rue Saint-Ignace	C
250-256, rue Saint-Ignace	250-256, rue Saint-Ignace	C
272-274, rue Saint-Ignace	272-274, rue Saint-Ignace	C
Édifice de l'Hôtel-de-Ville	304-306, rue Saint-Ignace	C
320-322, rue Saint-Ignace	320-322, Saint-Ignace	C
217, rue Saint-Jacques	217, rue Saint-Jacques	C

NOM	ADRESSE	CLASSIFICATION
235, rue Saint-Jacques	235, rue Saint-Jacques	C
Maison Lebert	239, rue Saint-Jacques	C
251, rue Saint-Jacques	251, rue Saint-Jacques	C
Maison Charest	259-261, rue Saint-Jacques	C
297, rue Saint-Jacques	297, rue Saint-Jacques	C
Maison Arthur-Desrosiers	260-262, rue Saint-Jacques	C
269-271, rue Saint-Jacques	269-271, rue Saint-Jacques	C
Maison Sénécal	283-285, rue Saint-Jacques	C
144, rue Saint-Laurent	144, rue Saint-Laurent	C
Maison Dugal	179, rue Saint-Laurent	C
Maison Gosselin	186, rue Saint-Laurent	C
214-216, rue Saint-Laurent	214-216, rue Saint-Laurent	C
236-240, rue Saint-Laurent	236-240, rue Saint-Laurent	C
362-364, rue Saint-Philippe	362-364, rue Saint-Philippe	C
130, rue Sainte-Marie	130, rue Sainte-Marie	C
184, rue Sainte-Marie	184, rue Sainte-Marie	C
Maison Normandin	241, rue Sainte-Marie	C
129-131, rue Sainte-Marie	129-131, rue Sainte-Marie	C
Forge Bouthillier	101-103, rue Sainte-Marie	C
211-215, rue Sainte-Marie	211-215, rue Sainte-Marie	C
191, chemin de Saint-Jean	191, chemin de Saint-Jean	D
159-165, chemin de Saint-Jean	159-165, chemin de Saint-Jean	D
100, rue Sainte-Marie	100, rue Sainte- Marie	D
142-144, rue du Boulevard	142-144, rue du Boulevard	D
146-148, rue du Boulevard	146-148, rue du Boulevard	D
181-183, rue du Boulevard	181-183, rue du Boulevard	D

NOM	ADRESSE	CLASSIFICATION
193-195, rue du Boulevard	193-195, rue du Boulevard	D
217, Saint-Georges	217, rue Saint-Georges	D
193-199, rue Saint-Georges	193-199, rue Saint-Georges	D
354, rue Saint-Ignace	354, rue Saint-Ignace	D
370, rue Saint-Ignace	370, rue Saint-Ignace	D
226-228, rue Saint-Ignace	226-228, rue Saint-Ignace	D
351-363, rue Saint-Ignace	351-363, rue Saint-Ignace	D
371-373, rue Saint-Ignace	371-373, rue Saint-Ignace	D
231, rue Saint-Jacques	231, rue Saint-Jacques	D
Édifice de l'Ancienne-Cordonnerie-Fernand-Desrosiers	268, rue Saint-Jacques	D
218-222, rue Saint-Jacques	218-222, rue Saint-Jacques	D
291-293, rue Saint-Jacques	292-293, rue Saint-Jacques	D
152, rue Saint-Laurent	152, rue Saint-Laurent	D
160, rue Saint-Laurent	160, rue Saint-Laurent	D
358, rue Saint-Philippe	358, rue Saint-Philippe	D
258-262, rue Saint-Philippe	258-262, rue Saint-Philippe	D
376-378, rue Saint-Philippe	376-378, rue Saint-Philippe	D
122, rue Sainte-Marie	122, rue Sainte-Marie	D
101-103, rue Sainte-Marie	101-103, rue Sainte-Marie	D
113-123, rue Sainte-Marie	113-123, rue Sainte-Marie	D
160-164, rue Sainte-Marie	160-164, rue Sainte-Marie	D
214-216, rue Sainte-Marie	214-216, rue Sainte-Marie	D
222-224, rue Sainte-Marie	222-224, rue Sainte-Marie	D
Hôtel Martin	228-232, rue Sainte-Marie	D

Règlement 1471-M art. 2 et annexe
5 juillet 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 1464-M

ANNEXE B

Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale
Ministère de la Culture et des Communications et Ville de La Prairie.